

Arrêt

n° 348 077 du 5 juin 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. NDIKUMASABO
Avenue de la Toison d'Or 77
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 novembre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2026.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. NDIKUMASABO, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le [...] 2003 à Rumonge et êtes de nationalité burundaise. Vous êtes d'origine ethnique hutu et de confession musulmane. Vous avez terminé vos études primaires.

Votre mère décède après avoir accouché de vous. Vous vivez avec votre père et son autre épouse, [Z. M.].

En 2009, votre père décède. [M.] continue de vous prendre en charge. Alors que vous êtes encore jeune, son fils, [N. H.], fuit le pays en raison des persécutions par le Conseil national pour la défense de la démocratie – Forces de défense de la démocratie (CNDD-FDD).

En 2011, [M.] se marie religieusement à [N. R.], un colonel et membre du CNDD-FDD. Celui-ci ne s'entend pas avec une de vos demi-sœurs, [N. M.], fille de [M.]. Il lui reproche d'avoir quitté le CNDD-FDD et rejoint les Forces nationales de libération (FNL) en 2007.

Le 28 avril 2015, [R.] parvient à faire tuer [M.].

En mai 2015, une dispute violente éclate entre [R.] et [M.] quand elle comprend qu'il est derrière la mort de [M.]. [M.] profite d'un moment où [R.] passe un appel pour vous prendre et vous enfuir toutes les deux. C'est dans ce contexte que vous vous installez toutes les deux en Ouganda.

La même année, [M.] introduit une demande d'asile dans ce pays. La qualité de réfugié vous sera reconnue.

Aux environs de l'année 2018, [M.] commence à recevoir des appels téléphoniques ; il s'agit de menaces de mort. Il vous est reproché à toutes les deux de connaître les secrets de [R.]. Suite à ces menaces, vous accompagnez cinq fois [M.] porter plainte à la police à Old Kampala.

Le 30 septembre 2022, [M.] est tuée à la maison par des hommes envoyées par [R.]. Vous parvenez à vous enfuir et à vous réfugier dans une église.

En octobre 2022, vous quittez l'Ouganda avec l'aide d'un passeur.

Le 11 octobre 2022, vous introduisez une demande de protection internationale en Croatie.

Le 15 mai 2023, vous présentez l'actuelle demande de protection internationale.

B. Motivation

Vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général n'a pour sa part constaté aucun besoin de ce type. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que le récit à la base de votre demande de protection internationale n'est pas crédible et ce pour les raisons suivantes.

À titre liminaire, vous n'apportez aucun commencement de preuve susceptible d'établir les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande. À titre non exhaustif, vous ne déposez aucun document objectif attestant du décès de vos parents, du mariage de [M.] avec [R.] ou du fait qu'il est militaire et membre du CNDD-FDD ; vous n'apportez pas non plus de document attestant du fait que vous avez bien une demi-sœur et que celle-ci était membre du FNL ; vous n'en versez pas non plus concernant le fait que [R.] a provoqué la mort de [M.] ou celle de [M.], ni qu'il est bel et bien à votre recherche. Or, il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de votre entretien personnel. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

La crédibilité générale de vos déclarations n'est pas établie.

Le Commissariat général souligne que vous vous êtes présentée sous d'autres identités aux instances d'asile croates et allemandes (farde « Informations sur le pays », documents n°1-2). Pourtant, vous déclarez à l'Office des étrangers ne pas avoir d'alias (dossier OE, déclaration du 22-05-2023, rubrique n°3), ce que vous confirmez lors de votre entretien personnel (NEP, p. 3). Confrontée à ce sujet, vous n'invoquez aucune autre raison à part avoir suivi le conseil de votre passeur (notes de l'entretien personnel du 18-08-2025, ci-après « NEP », p. 30), ce qui n'emporte pas la conviction. Partant, le fait de présenter une carte d'identité de réfugié délivrée par l'Ouganda (farde « Documents », pièce n°1) ne peut suffire à établir votre identité réelle.

Le fait que [R.] cherche à vous tuer n'est pas établi.

Même en supposant son existence, votre lien avec [R.] n'est pas établi.

Dans la mesure où vous situez le mariage de [M.] à cet homme en 2011 et que vous déclarez être « restées avec lui jusqu'en 2015 » (NEP, p. 19), et que vous cohabitez donc pendant environ quatre ans, il peut être raisonnablement attendu de vous que vous soyez capable de donner quelques informations sur votre persécuteur ou ses activités. Or, vous vous bornez à évoquer le fait qu'il était colonel et qu'il était membre du CNDD-FDD, rien de plus (NEP, pp. 19-20). Vos connaissances sont particulièrement lacunaires et vagues sur sa personne, ses traits de caractère, ses habitudes, sur ses activités politiques et sa carrière militaire (ibidem) de sorte qu'il ne ressort de vos propos aucun sentiment de vécu. Le fait que vous étiez jeune ne permet pas d'expliquer pareilles ignorances dès lors que vous déclarez vivre avec [M.] jusqu'à vos 19 ans (NEP, p. 22). Ce constat est renforcé par le fait qu'il s'agit de votre agent persécuteur d'une part, et que vous êtes interrogée concrètement sur votre vie quotidienne avec lui d'autre part.

Le fait que votre demi-sœur est membre du FNL n'est pas crédible.

Vous ne savez rien de concret ou de précis sur ses activités politiques (NEP, pp. 15, 17-18). Le fait que vous étiez « petite » (NEP, p. 16) ne permet pas d'expliquer en quoi on refusait de vous préciser les activités ou les idées du FNL ou de [M.] (NEP, pp. 16-17) mais qu'on vous dit de simplement retenir qu'elle fait partie des FNL (NEP, p. 18). En outre, bien qu'une souplesse doit être de mise au vu de votre âge au moment des faits invoqués, vous ne rapportez rien de particulier ou de substantiels sur ses différends et disputes avec [R.] (ibidem). Ainsi, le Commissariat général reste sans comprendre les raisons pour lesquelles il l'aurait fait tuer, fait non établi en l'espèce, ni des secrets que vous êtes accusée de détenir (NEP, p. 14).

Le fait que [R.] est actuellement à votre recherche n'est pas établi.

- Premièrement, vous ne basez vos allégations que sur des propos rapportés par un tiers (NEP, pp. 6-7), relativisant ainsi la crédibilité de ce fait. Le Commissariat général rappelle que votre lien avec [R.] et le fait qu'il a arrangé la mort de [M.] et de [M.] ne sont pas établis (cf. supra).

- Deuxièmement, vos connaissances lacunaires et votre désintérêt pour les problèmes rencontrés par le mari de [M.], [C.], alors qu'il vous aurait dit être recherché par [R.][et supposément par le CNDD-FDD (NEP, pp. 8-9) ne reflètent pas la situation d'une personne craignant réellement d'être persécutée pour des raisons similaires. Ce constat creuse un peu plus l'absence de crédibilité des faits que vous invoquez.

Le Commissariat général n'est pas convaincu par les raisons avancées de votre départ d'Ouganda.

Les problèmes avec [R.] n'étant pas établis, les problèmes en découlant ne peuvent pas non plus l'être.

D'autres invraisemblances amenuisent encore la crédibilité de votre récit sur ce point.

- Vos propos laconiques sur votre vécu entre 2018 et 2022 malgré les menaces de mort (NEP, pp. 23-24) ne reflètent aucun sentiment de vécu. Le Commissariat général souligne le fait que le numéro de téléphone utilisé par [M.] est celui donné pour que ses clients lui passent commande (NEP, p. 24) et que, dans ces circonstances, il était facile de savoir et prédire où [M.] pourrait être dans le cadre de ses activités. Ainsi, le fait que vous ne rencontrez aucun problème concret hormis des appels téléphoniques entre 2018 et 2022 (NEP, p. 23) malgré les menaces de mort à répétition n'est pas vraisemblable. Dans la même lignée, le Commissariat général reste sans comprendre les raisons pour lesquelles les personnes qui vous menaçaient de mort vous disaient de partir (ibidem).

- Enfin, malgré les relances et exemples concrets du Commissariat général, vos déclarations sont particulièrement peu précises sur la localisation exacte du poste de police où [M.] aurait porté plainte alors que vous déclarez l'y avoir accompagné cinq fois. Ainsi, vous ne citez aucun bâtiment ou commerce ou tout autre point de repère à proximité ; vous ignorez le nom des rues aux alentours (NEP, pp. 28-30). Ainsi, vos dires ne correspondent qu'à des informations générales que peut donner une personne n'ayant pas réellement eu recours à cette station à plusieurs reprises.

- Poussée à parler des deux semaines s'écoulant après la mort de [M.] et précédant votre départ de l'Ouganda, vous ne rapportez aucun souvenir concret de cette période à part la rencontre avec votre passeur (NEP, pp. 27-28). Interrogée sur ce que vous faisiez pour passer le temps, vous vous contentez de répondre « Je mangeais, je dormais, je ne sortais pas » (NEP, p. 27). Le caractère laconique de vos déclarations n'empêche pas la conviction.

- Pour le surplus, le Commissariat général souligne le fait que Nakulabye se situe dans Kampala (farde « Informations sur le pays », document n°3) et n'est de facto pas une ville proche de Kampala (NEP, p. 22).

Le Commissariat général reste sans comprendre les raisons pour lesquelles la qualité de réfugié vous a été reconnu par les instances d'asile en Ouganda.

- Vous n'apportez à ce jour aucun commencement de preuve attestant du fait que [M.] a invoqué et a été reconnue réfugié pour des problèmes impliquant ses enfants [M.] et [H.] tel que vous l'alléguiez (NEP, p. 13). En outre, les faits relatifs à [M.] ne sont pas crédibles (cf. supra) et force est de constater que vous ne rencontrez, ni au Burundi, ni en Ouganda, de problème personnel en lien avec les faits relatifs à Hussein. De surcroît, vous ignorez les problèmes concrets rencontrés par [H.] avec le CNDD-FDD (NEP, p. 20).

- Pour le surplus, rien n'indique que ce statut de protection internationale n'a pas cessé ou n'a pas été abrogé.

Les documents que vous versez ne sont pas susceptibles de renverser la présente analyse.

La carte d'identité de réfugié (farde « Documents », pièce n°1) atteste au mieux du fait que les instances d'asile vous ont reconnu la qualité de réfugié sous l'identité reprise sur cette carte, rien de plus.

Votre réponse écrite à la demande de renseignements (farde « Documents », pièce n°2) a bien été prise en compte dans l'analyse de votre besoin de protection.

Enfin, le Commissariat général estime, au regard des informations objectives en sa possession (voir COI FOCUS BURUNDI, Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays du 21 juin 2024 disponibles sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_leurs_ressortissants_de_retour_dans_le_pays que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

En 2015, la crise autour du troisième mandat du président Pierre NKURUNZIZA a provoqué le déplacement de centaines de milliers de Burundais vers les pays voisins. De nombreuses personnalités politiques, des membres du parti au pouvoir, ainsi que des opposants, des membres de la société civile et de la presse ont cherché refuge dans des pays occidentaux, notamment en Belgique. La position critique de la Belgique à l'égard du gouvernement burundais suite à la crise de 2015 ainsi que le nombre important de dissidents qui s'y sont réfugiés, ont fortement détérioré les relations entre les deux pays.

Toutefois, il ressort des informations objectives précitées que les rapports entre les deux pays ont sensiblement évolué dans un bon sens depuis l'élection du Président Ndayishimiye en 2020. Plus ouvert à la communauté internationale que son prédécesseur, son arrivée au pouvoir en juin 2020 a apporté une nouvelle dynamique aux relations bilatérales entre le Burundi et la Belgique qui s'est notamment matérialisée par de multiples rencontres entre dignitaires politiques belges et burundais. En 2022, l'Union européenne (UE) a levé les sanctions budgétaires contre le gouvernement burundais et a supprimé les sanctions ciblées contre deux personnalités du régime dont le général Gervais NDIRAKOBUCA. Même si certaines sources indiquent que des éléments au sein du régime burundais restent hostiles à la Belgique, en décembre 2023, les deux pays se sont félicités de la normalisation des relations bilatérales et ont signé un nouveau programme bilatéral de coopération à hauteur de 75 millions d'euros. Ce programme, entré en vigueur en janvier 2024 et qui s'étendra sur cinq ans, est le premier depuis l'interruption de l'aide directe en 2015.

Concernant les relations entre les autorités burundaises et la diaspora en Belgique, les différentes sources soulèvent la volonté du président Ndayishimiye de poursuivre une approche quelque peu différente de celle de son prédécesseur Pierre NKURUNZIZA. Aujourd'hui, la plupart des efforts visent à encourager divers membres de la diaspora burundaise soit à retourner au Burundi, soit à soutenir l'agenda national du président et à investir dans le pays. Lors de ses visites à Bruxelles, en 2022 et 2023, le Président Ndayishimiye a rencontré des membres de la communauté burundaise établie en Belgique, en ce compris des opposants au régime, rouvrant ainsi les canaux de dialogue avec ceux que le pouvoir avait disqualifiés durant des années. Le Journal Iwacu rapporte que, pendant la septième édition de la semaine de la diaspora organisée en août 2023, le Président a appelé les membres de la diaspora burundaise à s'unir et les a assurés que le gouvernement ne les considère plus comme des « ennemis du pays ».

Si d'un autre côté, les sources indiquent la volonté des autorités burundaises de contrôler davantage la diaspora burundaise en Belgique par rapport à d'autres pays, comme la France par exemple, les services de sécurité belges viennent nuancer quelque peu l'empreinte et la capacité du Service national de renseignements burundais (SNR) en Belgique ainsi que sa capacité à surveiller étroitement tous les membres de la diaspora burundaise. Cela étant dit, cette même source affirme également que malgré des

moyens de surveillance limités, le SNR peut certainement compter sur un réseau de membres de la diaspora favorables au régime burundais, qui peuvent ainsi collecter des informations, voire perturber les activités politiques en Belgique des ressortissants burundais, actifs dans les mouvements d'opposition. Néanmoins, ces activités se concentrent principalement sur les membres influents des organisations d'opposition, comme le MSD.

Les services de sécurité belges indiquent également que s'il n'est pas exclu que des Burundais en provenance de Belgique puissent être sporadiquement exposés à des problèmes avec les autorités burundaises, ils spécifient également qu'il est très improbable qu'une politique systématique existe pour intimider, arrêter ou surveiller tous les Burundais venant de Belgique.

Ensuite, les sources contactées par le Commissariat général indiquent que les voyages allers-retours de ressortissants burundais sont très fréquents entre les deux pays.

En ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais à partir de la Belgique, l'Office des étrangers (OE) a recensé 31 retours volontaires (dont 8 mineurs accompagnés) organisés par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2023 – parmi lesquels 21 adultes avaient introduit une demande de protection internationale – et aucun retour forcé à partir du territoire belge depuis 2015. Par contre, l'OE a signalé 7 refoulements de ressortissants burundais depuis la frontière pour la même période, dont 3 qui avaient introduit une demande de protection internationale. Deux d'entre eux ont été rapatriés de manière forcée, soit sous escorte policière. À cet égard, certaines sources estiment qu'un rapatriement forcé par la Belgique sous escorte policière pourrait éventuellement exposer la personne rapatriée à des problèmes avec les autorités burundaises, y compris avec le SNR.

Par ailleurs, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le Commissariat général n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné à l'étranger.

Si certains interlocuteurs pensent que les autorités burundaises peuvent être au courant de l'introduction d'une demande de protection internationale, en revanche, l'OE et l'OIM affirment ne jamais communiquer aux autorités du pays d'origine l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du Commissariat général ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police – notamment les agents du Commissariat général des migrations (anciennement appelé « Police de l'air, des frontières et des étrangers ») qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage – et sur la présence du SNR. D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucune des sources contactées par le Commissariat général ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

Par ailleurs, aucun rapport international consulté par le Commissariat général et portant sur la situation des droits humains au Burundi depuis 2019 ne fait état d'un quelconque cas de ressortissants burundais rentrés depuis la Belgique et qui aurait rencontré des problèmes lors de son retour sur le territoire.

L'OIM au Burundi a affirmé que les ressortissants burundais qui ont opté pour un rapatriement volontaire depuis la Belgique et qui font l'objet d'un suivi de six mois de la part de l'OIM n'ont, jusqu'à présent, pas connu de problèmes. En novembre 2022, le Ministère burundais des Affaires étrangères et de la Coopération au Développement a également confirmé à l'ambassadeur de Belgique, en présence de l'OIM, qu'il n'y avait aucun obstacle au soutien apporté à travers les programmes de retour volontaire et de réintégration.

Ensuite, si la majorité des sources contactées par le Commissariat général indiquent que le seul passage ou séjour en Belgique n'expose pas les ressortissants burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'ils retournent dans le pays, certains interlocuteurs signalent, toutefois, que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale en Belgique, et pour autant que les autorités burundaises en aient connaissance, pourraient être perçues comme des opposants ou des personnes ayant terni l'image du pays et que, par conséquent, elles risquent des problèmes avec les autorités burundaises. Cependant, ces interlocuteurs ne citent aucun cas concret connu par eux ou porté à leur connaissance de ressortissants burundais déboutés et rapatriés à partir de la Belgique qui auraient rencontré des problèmes avec les autorités burundaises une fois reconduits sur le territoire.

Ensuite, les informations transmises par la Coalition Move (une plateforme d'ONG belges qui offrent un accompagnement aux migrants détenus dans les centres fermés) au sujet de deux ressortissants burundais qui ont été rapatriés/refoulés depuis la frontière belge et qui auraient rencontré des problèmes après leur retour au Burundi, demeurent succinctes, vagues, imprécises et incertaines.

Concernant le ressortissant burundais rapatrié en novembre 2022, les quelques informations portées à la connaissance du Commissariat général ont fini par être démenties par une des sources. Par ailleurs, le nom du ressortissant burundais n'apparaît nulle part dans les sources diverses et variées, consultées par le Commissariat général (notamment les rapports publiés par les organisations burundaises faisant état de manière hebdomadaire ou mensuelle des aperçus des violations des droits humains) et la source diplomatique belge affirme ne posséder aucune information à ce sujet.

Concernant le second ressortissant refoulé en février 2023, l'information obtenue par la Coalition Move, étant principalement basée sur les seules et uniques déclarations de la personne elle-même, reste sujette à caution. D'ailleurs, aucune source indépendante ni aucune recherche en ligne étendue n'a permis de corroborer l'information relatée par la plateforme.

Bien qu'il continue son monitoring des publications régulières des différentes organisations burundaises pour la défense des droits humains, le CEDOCA a fait le constat que les noms des deux ressortissants burundais rapatriés n'y figurent pas. Une recherche Google de fin avril 2024 à partir des noms de ces deux personnes, n'a pas non plus produit de résultat.

En définitive, les informations objectives précitées ne font état d'aucun cas connu, concret et réel de ressortissants burundais déboutés et rapatriés à partir de la Belgique qui auraient rencontré des problèmes avec les autorités burundaises une fois reconduits sur le territoire. Le Commissariat général rappelle à cet égard qu'il n'a pas pour tâche de statuer sur une base hypothétique.

En revanche, il ressort clairement des informations objectives précitées que des ressortissants burundais qui ont un profil spécifique en raison notamment de leurs liens avérés avec l'opposition ou la société civile peuvent rencontrer des problèmes avec les autorités burundaises. Dans ces conditions, le fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection internationale peut être un facteur aggravant.

Le Commissariat général reconnaît donc que, eu égard à la situation individuelle/personnelle du demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un ressortissant burundais a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui sera accordée.

Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, la Commissariat général estime que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition et ne fait pas courir systématiquement à tout demandeur débouté une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du Commissariat général (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 14 février 2025 https://www.cgira.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20250214_1.pdf ou <https://www.cgira.be/fr>) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Le président Evariste NDAYISHIMIYE, arrivé précocement au pouvoir en mai 2020 après le décès soudain de son prédécesseur Pierre NKURUNZIZA, a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du CNDD-FDD, dont plusieurs « durs » du régime.

Si après son arrivée au pouvoir, le président Evariste NDAYISHIMIYE a, contrairement à son prédécesseur, réalisé une certaine détente avec la communauté internationale, plusieurs sources font état de fortes tensions au sein du CNDD-FDD entre le président et le secrétaire général du parti, Révérien NDIKURIYO. Ce dernier, qui adopte des positions bien plus radicales à l'égard de la communauté internationale et de l'opposition, semble vouloir contrecarrer le message d'apaisement et de conciliation propagé par le président

Ndayishimiye. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'État.

Plus de quatre années après l'avènement du président Ndayishimiye et, malgré ses déclarations de vouloir réformer le système judiciaire, de lutter contre la corruption et de poursuivre les auteurs d'exactions, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme. En juillet 2024, le rapporteur spécial de l'ONU fait état d'un « rétrécissement de l'espace civique et d'une répression des opposants politiques, des professionnels des médias et des défenseurs des droits de l'homme ».

Même si la violence d'État est moins flagrante qu'en 2015, plusieurs sources indiquent que tous les problèmes structurels qui avaient été identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux.

Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du SNR et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité. L'organisation, Initiative pour les droits humains au Burundi (IDHB) signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle des Imbonerakure dans les opérations de sécurité.

Les victimes des violences sont surtout des militants du parti d'opposition, le Congrès national pour la liberté (CNL), ainsi que des personnes soupçonnées de collaboration avec des groupes armés. Des militants d'autres partis d'opposition ainsi que des personnes sans affiliation politique qui refusent d'adhérer au parti au pouvoir ou qui ont critiqué la gestion du pays sont aussi ciblés. La Commission d'enquête onusienne indiquait en 2017 que, même si l'origine ethnique des victimes peut être un facteur aggravant pour les auteurs des violations, celles-ci n'ont pas été ciblées en premier lieu à cause de leur appartenance ethnique.

L'espace pour la société civile et les médias reste restreint. De nouveaux cas d'harcèlements, d'arrestations et de condamnations de défenseurs des droits de l'homme et de journalistes ont eu lieu en 2023 et 2024. De nombreux activistes et journalistes restent en exil.

L'IDHB et le rapporteur spécial onusien reconnaissent que depuis 2022, les violations perpétrées par des agents étatiques ont diminué. Ces sources font état d'une « accalmie apparente ». Le nombre d'incidents violents et de victimes, en particulier les victimes civiles, répertoriés par l'organisation, Armed Conflict Location & Event Data Project (ACLED) en 2023 et 2024 est nettement inférieur à celui des années précédentes, même si en 2024, l'ACLED note une légère augmentation du nombre d'incidents et de victimes civiles par rapport à 2023. La Ligue Iteka, quant à elle, avance un nombre de victimes bien plus élevé que l'ACLED. Le nombre de victimes recensées par la Ligue Iteka comprend également des victimes de crimes de droit commun.

Comme les précédentes années, les formes de violence les plus fréquentes sont, par ordre d'importance, les attaques contre les civils, les affrontements armés suivis des explosions à la grenade.

Selon les données recueillies par l'ACLED, Cibitoke est la province la plus touchée par les violences en 2023 et 2024. Elle a connu à la fois les nombres les plus élevés d'incidents violents (21 %) et de victimes (44 %). Cette province frontalière avec la République démocratique du Congo (RDC) au nord-ouest du pays comprend une partie de la forêt de la Kibira, fief de groupes armés composés surtout de rebelles rwandais.

À noter qu'en 2024, peu d'affrontements armés entre les forces armées burundaises et les groupes armés rwandophones ont été recensés dans le nord-ouest du pays. Ces affrontements armés sont, en outre, particulièrement ciblés et limités à des zones strictement frontalières.

Fin 2023 et début 2024, les rebelles burundais de la RED Tabara ont revendiqué plusieurs attaques ciblées et stratégiques (antenne de guidage, pont, position militaire ...) dans des communes limitrophes avec la RDC. Fin avril et début mai 2024, plusieurs attaques à la grenade ont eu lieu à Bujumbura (bar, parking ...).

Fin 2024, les pays voisins accueillaient quelque 318.000 réfugiés et demandeurs d'asile burundais.

Alors que 254.000 réfugiés sont retournés au Burundi depuis 2017 avec l'assistance du HCR, ce mouvement de retour a diminué en intensité depuis 2022. Le retour dans des communautés souvent démunies et vulnérables, l'accès difficile aux moyens de subsistance et aux services de base et, dans certains cas, des problèmes de sécurité et de surveillance affectent la réintégration. Certains rapatriés ont repris le chemin de l'exil, malgré les mauvaises conditions de vie et l'insécurité qui règnent dans les camps.

Plusieurs sources indiquent que la situation économique ne cesse de s'aggraver et l'OCHA affirme que les conséquences de ce déclin sur la situation humanitaire sont désastreuses.

Il ressort des informations précitées que bon nombre des incidents violents observés au Burundi demeurent en définitive ciblés puisqu'ils prennent principalement un caractère politique. D'ailleurs, la plupart des observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Par conséquent, force est de conclure que la situation au Burundi ne correspond pas à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les éléments utiles à l'appréciation de la cause

2.1. Les faits invoqués

La requérante est de nationalité burundaise. A l'appui de sa demande de protection internationale, elle invoque une crainte à l'égard d'un dénommé N. R., le mari de sa belle-mère, par qui elle a été élevée à la mort de ses parents.

Elle déclare que N. R. est colonel et membre du Conseil national pour la défense de la démocratie – Forces de défense de la démocratie (ci-après « CNDD FDD »). Il aurait abattu la demi-sœur de la requérante, membre des Forces Nationales de libération (ci-après « FNL »), puis ordonné le meurtre de sa belle-mère alors qu'elle avait trouvé refuge en Ouganda après avoir reproché à son époux le meurtre de sa fille.

La requérante déclare avoir obtenu, de même que sa belle-mère, le statut de réfugiée en Ouganda, mais avoir décidé de quitter ce pays après l'assassinat de cette dernière, les nombreuses menaces de mort qu'elles auraient reçues et les cinq plaintes de police introduites, toutes laissées sans suite.

Elle précise que son demi-frère, H., s'est vu reconnaître le statut de réfugié en Belgique.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise rejette la demande de protection internationale de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit et de l'absence de fondement de ses craintes.

En particulier, la partie défenderesse relève que la requérante ne dépose aucun commencement de preuve susceptible d'établir les faits invoqués, en particulier le décès de ses parents, le mariage de sa belle-mère avec le dénommé N. R., le fait que cet homme soit militaire et membre du CNDD-FDD, l'assassinat de sa demi-sœur, la qualité de membre des FNL de cette dernière ou encore le statut de réfugié obtenu en Ouganda.

Par ailleurs, la partie défenderesse considère que la crédibilité générale des déclarations livrées par la requérante n'est pas établie. A cet égard, elle relève notamment le fait que la requérante a fourni une autre identité lors de ses passages en Croatie et en Allemagne. Elle considère également qu'il n'est pas crédible que N. R. cherche à la tuer et que sa demi-sœur ait été membre des FNL, outre qu'elle estime que les recherches alléguées par la requérante ne sont pas établies.

De plus, la partie défenderesse considère que d'autres invraisemblances amenuisent la crédibilité du récit livré par la requérante. En particulier, elle estime que la requérante a livré des propos laconiques sur son vécu entre 2018 et 2022 malgré les menaces de mort supposément reçues, qu'elle n'invoque aucun problème concret hormis des appels téléphoniques reçus entre 2018 et 2022 et qu'elle livre des déclarations peu précises sur la localisation exacte du poste de police où M. aurait porté plainte alors qu'elle déclare l'y avoir accompagnée à cinq reprises.

Par ailleurs, la partie défenderesse soutient ne pas comprendre les raisons pour lesquelles la qualité de réfugié a été reconnue à la requérante par les instances d'asile en Ouganda.

A cet égard, elle relève le fait que la requérante n'a apporté aucun commencement de preuve, que les faits qui se seraient déroulés à Mwayaona ne sont pas crédibles et qu'elle n'a rencontré, que ce soit au Burundi ou en Ouganda, aucun problème personnel en lien avec les faits vécus par son demi-frère H, reconnue

réfugié en Belgique. Pour le surplus, elle considère que rien n'indique que le statut de protection internationale obtenu en Ouganda n'a pas cessé ou n'a pas été abrogé.

Sous l'angle de la protection subsidiaire la partie défenderesse estime qu'il ressort des informations mises à sa disposition que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles mais qu'il n'existe pas actuellement de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

La partie défenderesse considère en outre que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à rendre tout ressortissant burundais concerné suspect de sympathies pour l'opposition et ne fait pas courir systématiquement à tout demandeur débouté une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.

Enfin, elle considère que les documents déposés au dossier administratif ne permettent pas de renverser le sens de son appréciation.

En conséquence, la partie défenderesse estime que la requérante n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980¹.

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.3.2. Elle invoque la violation de plusieurs règles de droit parmi lesquelles les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les dispositions légales pertinentes relatives à la motivation des actes administratifs.

2.3.3. La partie requérante conteste la décision prise par la partie défenderesse en rencontrant chacun de ses motifs.

En particulier, après des développements généraux sur l'élément subjectif inhérent à la notion de crainte de persécution, les exigences de preuves trop strictement interprétées et les circonstances dans lesquelles le bénéfice du doute doit être accordé, la partie requérante revient sur le profil particulier de la requérante. Elle rappelle qu'elle n'a aucun lien avec le CNDD-FDD et soutient qu'il existe, en cas de retour au Burundi, des violations constantes des droits de l'homme.

Ensuite, la partie requérante apporte une explication à chacune des lacunes et imprécisions qui lui sont reprochées dans la décision attaquée, notamment concernant son identité, les propos tenus sur le dénommé R. N., les menaces dont elle soutient avoir été victime, les cinq tentatives de dépôts de plaintes au poste de police ainsi que son demi-frère H. reconnu réfugié en Belgique.

Sous l'angle de la protection subsidiaire, la partie requérante soutient qu'il existe, à ce jour encore, des fortes tensions politiques et sécuritaires au Burundi.

2.3.4. En conclusion, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au Commissariat général pour procéder aux investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires.

2.4. Les nouveaux documents

2.4.1. Par le biais d'une note complémentaire datée du 24 mars 2026, la partie défenderesse actualise son analyse concernant la situation sécuritaire au Burundi et le sort des burundais de retour dans le pays après avoir séjournés et introduit une demande de protection internationale en Belgique. Pour ce faire, elle renvoie aux rapports suivants rédigés par son centre de documentation et de recherches (ci-après « Cedoca ») :

- « *COI Focus. Burundi. Situation sécuritaire* » daté du 17 décembre 2025 ;
- « *COI Focus. Burundi. Traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* », daté du 17 décembre 2025².

¹ Pour les motifs détaillés de la décision attaquée, Voy. *supra* point 1 « L'acte attaqué ».

² Dossier de la procédure, pièce 7

2.4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 25 mars 2026, la partie requérante verse au dossier de la procédure une copie de la carte d'identité de H. N., le certificat de décès de la dénommée Z. M., une facture au nom de sa belle-mère, un rapport de police, un certificat médical, un certificat de mariage islamique entre N.R. et Z.M., trois actes de décès, parmi lesquels ceux de sa mère et de sa sœur, un acte de naissance au nom de F.N. ainsi que la copie de sa carte de réfugiée ougandaise³.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il

³ Dossier de la procédure, pièce 11

revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. En l'espèce, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant toute chose sur la crédibilité des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande, à savoir qu'elle aurait été menacée par le mari de sa belle-mère, un colonel membre du CNDD-FDD, lequel aurait abattu sa demi-sœur, membre des FNL, et fait tuer sa belle-mère alors qu'elles avaient trouvé refuge avec la requérante en Ouganda.

Afin d'étayer sa demande de protection internationale, la requérante a produit, par le biais d'une note complémentaire, plusieurs documents, parmi lesquels des documents d'identité qui établissent désormais à suffisance son identité et sa nationalité.

En outre, comme le mentionne la décision querellée, « *même si la violence est moins flagrante qu'en 2015, un communiqué émanant de nombreuses organisations burundaises et internationales indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux. Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service National des Renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité. L'organisation, Initiative pour les droits humains au Burundi (IDHB) signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle des Imbonerakure dans les opérations de sécurité. Les victimes des violences sont surtout des militants du parti d'opposition, le Congrès national pour la liberté (CNL), ainsi que des personnes soupçonnées de collaboration avec des groupes armés. Des militants d'autres partis d'opposition ainsi que des personnes sans affiliation politique qui refusent d'adhérer au parti au pouvoir ou qui ont critiqué la gestion du pays sont aussi ciblés.* ».

Quant à la note complémentaire de la partie défenderesse faisant référence au dernier COI Focus portant sur la situation sécuritaire au Burundi daté du 17 décembre 2025, il y est mentionné que : « *Selon Human Rights Watch (HRW), ces élections se sont déroulées « dans un contexte de restrictions sévères à la liberté*

d'expression et de l'espace politique ». Les principaux opposants politiques en ont été exclus. Le parti au pouvoir, le Conseil national pour la défense de la démocratie – Forces pour la défense de la démocratie (CNDD FDD) a remporté la totalité des sièges au sein de l'Assemblée nationale. Tout au long de la période préélectorale et pendant le scrutin, les Imbonerakure, de connivence avec les services de sécurité, se sont rendus coupables de multiples abus à l'égard de personnes perçues comme opposées au parti au pouvoir. Les médias indépendants ont continué de documenter des exactions à l'égard de militants du Congrès national pour la liberté (CNL) ainsi que de certains autres partis de l'opposition. La société civile et les médias ont continué d'opérer dans un encadrement strict et une surveillance accrue. Des exactions à l'égard de défenseurs des droits de l'homme et de journalistes ont continué à être recensées. Des ONG burundaises soulignent que le conflit en République démocratique du Congo (RDC) sert de prétexte aux autorités pour intensifier la surveillance et la répression de personnes soupçonnées de collaborer avec des groupes armés »⁴.

Partant, le Conseil estime que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des personnes originaires du Burundi, à plus forte raison lorsque ces derniers pourraient être perçus comme des opposants politiques ou assimilés. Dans le cas d'espèce, le Conseil observe que le récit livré par la requérante fait état d'une vengeance familiale par un militaire membre du CNDD FDD suite à l'engagement de la demi-sœur de la requérante au sein des FNL.

4.3. Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif de l'ensemble du dossier administratif et du dossier de procédure, mais aussi après avoir entendu la requérante lors de l'audience du 27 mars 2026, à laquelle la partie défenderesse – bien que dûment convoquée – a fait le choix de ne pas comparaître, qu'il ne peut se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse.

Ainsi, contrairement à l'appréciation de la partie défenderesse, le Conseil relève pour sa part que la requérante a livré un récit globalement cohérent, constant, relativement détaillé et exempt de contradictions portant sur des éléments substantiels, notamment l'attitude du mari de sa belle-mère à l'égard des membres de sa famille, les menaces dont elle a progressivement été victime et les différentes tentatives engagées afin d'obtenir une protection.

4.4. Tout d'abord, le Conseil observe que la requérante a versé au dossier de la procédure, par le biais d'une note complémentaire⁵, une série de nouveaux documents qui répondent aux reproches formulés par la partie défenderesse quant à l'absence de preuves documentaires et qui tendent à établir les principaux faits allégués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, en particulier ses liens avec le dénommé R. N., les décès successifs de sa mère et de sa demi-sœur, ainsi que le statut de réfugié qu'elle a obtenu en Ouganda.

4.5. En ce qui concerne les menaces émises par le dénommé R. N., et le lien effectif entretenu entre la requérante et cet homme, le Conseil constate que la requérante tient des propos cohérents et vraisemblables et qu'elle répond de façon précise à toutes les questions posées par la partie défenderesse. Le Conseil rappelle en outre, à l'instar de la partie requérante, que la requérante a entre huit et douze ans lorsqu'elle vivait avec cet homme, ce qui peut expliquer le caractère parfois parcellaire des souvenirs évoqués. En outre, le reproche lié à l'absence de production documentaire à cet égard apparaît très sévère, dès lors que cette absence de preuve peut s'expliquer par la nature même du fait relaté, à savoir des menaces essentiellement verbales, outre que la requérante rapporte les propos d'un tiers et qu'elle n'a plus parlé à cet homme depuis qu'elle a fui le Burundi avec sa belle-mère en 2015.

4.6. En ce qui concerne le motif constatant les déclarations peu précises de la requérante à propos de la localisation exacte du poste de police où la belle-mère de la requérante aurait tenté de porter plainte à cinq reprises en Ouganda, le Conseil rejoint les arguments avancés par la partie requérante selon lesquels les questions posées étaient vagues et peu adaptées au profil de la requérante, particulièrement jeune lors des faits allégués, et au contexte traumatique évident entourant ces différentes tentatives d'obtenir une protection. Ainsi, le Conseil estime que la requérante a livré des informations suffisamment précises pour le convaincre des faits allégués.

4.7. En outre, le Conseil souligne que la requérante établit désormais de manière certaine, en produisant sa carte de réfugiée, avoir été reconnue réfugiée en Ouganda. Or, à cet égard, le Conseil estime que le fait que le demandeur s'est déjà vu reconnaître la qualité de réfugié dans un pays tiers constitue un élément à prendre en considération. En effet, d'un simple point de vue pratique, il n'est pas indifférent pour l'examen du bien-fondé d'une demande de protection internationale que la crainte du demandeur de subir des persécutions ait déjà été estimée fondée par une instance compétente. Cela vaudra d'autant plus s'il

⁴ Dossier de procédure, pièce 7

⁵ Dossier de la procédure, pièce 11

apparaît, comme en l'espèce, que cette instance disposait par rapport aux autorités belges de l'avantage de la proximité géographique et culturelle avec le pays d'origine de ce demandeur, mais aussi de la proximité dans le temps des faits ayant entraîné sa fuite⁶.

4.8. Le Conseil rappelle également la teneur de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose notamment comme suit :

« §1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie »*

En l'espèce, au vu des constats qui précèdent, le Conseil est d'avis que les conditions cumulatives de l'article 48/6 § 4 précité sont réunies. Partant, les faits allégués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale sont établis à suffisance et sont de nature à établir l'existence d'une crainte de persécution dans son chef.

4.9. Par ailleurs, conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

En l'espèce, la partie requérante établit qu'elle « a déjà été persécutée ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes » de sorte que cette disposition peut s'appliquer *in specie*, la partie défenderesse n'établissant pas à suffisance qu'il existe de bonnes raisons de penser que ces persécutions ne se reproduiront pas.

4.10. Les constatations qui précèdent rendent inutiles un examen plus approfondi des autres aspects de la demande, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une reconnaissance plus étendue de la qualité de réfugié à la requérante.

4.11. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.12. Au vu de ces éléments, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil considère que la requérante a des craintes liées à ses opinions politiques imputées au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

⁶ Dans le même sens, Voy. l'arrêt rendu par une chambre à trois juges n° 223 061 du 21 juin 2019

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq juin deux mille vingt-six par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ